



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton de Sin le Noble

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES UTILITAIRES-PARKING PUBLIC
RUE JOSEPH MOREL

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu la loi n°82-213 du 2 ars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213-1 et suivants ;

Vu le décret n°086.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines disposition du code de la route ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires sur le parking de la rue Morel, situé en bordure de la Mairie et, notamment de sa porte classée aux Monuments Historiques, est de nature à nuire au cadre des riverains,

Considérant que le parking de la rue Morel a pour vocation de permettre aux riverains de stationner leurs véhicules légers de manière aisée, tout au long de la journée,

Considérant que le parking de la rue Morel a également pour vocation d'offrir, de manière fluide, des places de stationnement aux clients des commerces du centre-ville de la commune et aux usagers de la mairie,

Considérant enfin que les véhicules utilitaires peuvent se stationner sur les parkings de la rue des Poilus et Jean Ferrat, sans restriction,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules utilitaires ou de type camionnette est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement du parking de la rue Morel.

Seul l'arrêt est autorisé, dont sa durée est limitée au temps du déchargement et/ou du chargement.

ARTICLE 2 : Tous stationnements ou arrêts de véhicules utilitaires ou de types camionnettes ne respectant les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme des arrêts gênants ou des stationnements gênants.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendies, de secours et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville de Lallaing.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 –

A Lallaing, le 25 Juillet 2024

**Pour le Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe Déléguée,**

Françoise Maës